

Séance ordinaire du 19 janvier 2021

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances et par voie de vidéoconférence et/ou par téléphone ce mardi 19 janvier 2021 à laquelle étaient présents : M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Mathieu Mercier, M. Guy Lemieux sous la présidence de M. Gaétan Ménard formant quorum.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

Résolution no. 21-001 **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 19 janvier 2021 soit et est ouverte.

Adopté

Résolution no. 21-002 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Martin Dumaresq
Appuyé par : M. Guy Lemieux

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 soit adopté.

Adopté

Résolution no. 21-003 **Adoption du procès-verbal**

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Martin Couillard

Et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire 1^{er} décembre 2020 et de la séance exclusive au budget du 2 décembre 2020, soit accepté tel que rédigé.

Adopté

Résolution no. 21-004
Présentation des comptes

Proposé par : M. Benjamin Bourcier

Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 1^{er} décembre 2020 soit approuvée.

Chèques 16716 à 16770 au montant de 185 934,34 \$

Prélèvements 3472 à 3522 au montant de 11 053,26 \$

La liste des salaires est également déposée.

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

Résolution no. 21-005
Transfert postes budgétaires

Proposé par : M. Martin Dumaresq

Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Qu'un montant de \$200 soit transféré du poste budgétaire Frais de poste 02 13000 321 au poste budgétaire Administration et Informatique 02 13000 414;

Qu'un montant de \$4000 soit transféré du poste budgétaire Intérêts Dette Long Terme 02 92100 840 au poste budgétaire Rémunération Pompiers 02 22000 141;

Qu'un montant de \$300 soit transféré du poste budgétaire Entretien et réparation 02 22000 525 au poste budgétaire Entretien et Réparation bâtiments 02 22000 5 22;

Qu'un montant de \$15 soit transféré du poste budgétaire Vêtements Chaussures 02 220000 650 au poste budgétaire Pièces et Accessoires 02 22000 649;

Qu'un montant de \$675 soit transféré du poste budgétaire Prévention 02 22000 690 au poste budgétaire Rémunération – Sécurité Civile 02 23000 140;

Qu'un montant de \$600 soit transféré du poste budgétaire Formation et Perfectionnement 02 32000 454 au poste budgétaire Cotisation Employeur 02 32000 200;

Qu'un montant de \$450 soit transféré du poste budgétaire Formation et Perfectionnement 02 32000 454 à Système de Télécommunication 02 32000 339;

Qu'un montant de \$4,500 soit transféré du poste budgétaire Formation Et Perfectionnement 02 61000 454 au poste budgétaire contrat enfouissement 02 45120 446;

Qu'un montant de \$4,500 soit transféré du poste budgétaire Formation et Perfectionnement 02 61000 454 au poste budgétaire Entretien Éclairage rues 02 34000 521;

Qu'un montant de \$2,300 soit transféré du poste budgétaire Formation et Perfectionnement 02 61000 454 au poste budgétaire Enlèvement matières organiques 02 45220 446;

Qu'un montant de \$300 soit transféré du poste budgétaire Téléphone 02 70120 331 au poste budgétaire Frais de déplacement 02 61000 310;

Qu'un montant de \$200 soit transféré du poste budgétaire téléphone 02 70120 331 au poste budgétaire Internet centre communautaire 02 70120 335;

Qu'un montant de \$1,500 soit transféré du poste budgétaire articles de nettoyage 02 70120 660 au poste budgétaire entretien et réparation bâtiments 02 70120 522;

Qu'un montant de \$100 soit transféré du poste budgétaire Électricité église 02 70160 681 au poste budgétaire Cotisation employeur 02 70220 200;

Qu'un montant de \$275 soit transféré du poste budgétaire Administration et informatique 02 70230 414 au poste budgétaire Cotisation employeur 02 70230 200;

Qu'un montant de \$4,000 soit transféré du poste budgétaire Église 23 02000 722 au poste budgétaire Bibliothèque 23 02000 724;

Qu'un montant de \$135 soit transféré du poste budgétaire Animation publicité Autres 02 70230 349 au poste budgétaire Téléphone bibliothèque 02 70230 331;

Qu'un montant de \$1,600 soit transféré du poste budgétaire Bibliothèque 23 02000 724 au poste budgétaire Intérêts emprunt temporaire 02 92100 882;

Qu'un montant de \$150 soit transféré du poste budgétaire Frais de déplacement 02 11000 310 au poste budgétaire Rémunération 02 11000 131;

Qu'un montant de \$3,800 soit transféré du poste budgétaire Assurance responsabilités 02 13000 423 au poste budgétaire Cour municipal – avocats 02 12000 412;

Qu'un montant de \$4,000 soit transféré du poste budgétaire 02 13000 423 au poste budgétaire Rémunération Administration 02 13000 141;

Qu'un montant de \$210 soit transféré du poste budgétaire Frais de poste 02 13000 321 au poste budgétaire cotisation de l'employeur 02 13000 200;

Qu'un montant de \$15 soit transféré du poste budgétaire Frais de poste 02 13000 321 au poste Internet Administration 02 13000 335;

Qu'un montant de \$2,300 soit transféré du poste budgétaire Cotisation Employeur 02 22000 200 au poste budgétaire Entretien des Chemins 02 32000 521;

Qu'un montant de \$2,700 soit transféré du poste budgétaire Cotisation Employeur 02 61000 200 au poste budgétaire Entretien et Réparation bâtiments 02 32000 522;

Qu'un montant de \$300 soit transféré du poste budgétaire Rémunération – voirie adjoint 02 32001 141 au poste budgétaire Autres 02 32000 999;

Qu'un montant de \$5,200 soit transféré du poste budgétaire Intérêts dettes à long terme à Autres postes 02 70230 321;

Qu'un montant de \$27,000 soit transféré du poste budgétaire Autres Retenues au poste budgétaire entretien égouts 02 41500 445;

Qu'un montant de \$150 soit transféré du poste budgétaire Frais de Déplacement 02 11000 310 au poste budgétaire Cotisation Employeur 02 11000 200;

Adopté

Résolution no. 21-006
Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	19 janvier 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois

Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	26 janvier 2021
Montant :	1 107 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 26 janvier 2021, au montant de 1 107 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS

103 600 \$	1,31000 %	2022
104 900 \$	1,31000 %	2023
106 500 \$	1,31000 %	2024
108 200 \$	1,31000 %	2025
683 800 \$	1,31000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,31000 %

2 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

103 600 \$	0,55000 %	2022
104 900 \$	0,65000 %	2023
106 500 \$	0,80000 %	2024
108 200 \$	1,00000 %	2025
683 800 \$	1,15000 %	2026

Prix : 98,79800

Coût réel : 1,37936 %

3 -BANQUE ROYALE DU CANADA

103 600 \$	1,41000 %	2022
104 900 \$	1,41000 %	2023
106 500 \$	1,41000 %	2024
108 200 \$	1,41000 %	2025
683 800 \$	1,41000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,41000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Jacques Giroux, appuyé par M. Martin Couillard

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS pour son emprunt par billets en date du 26 janvier 2021 au montant de 1 107 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2020-222. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à la séance du 19 janvier 2021

Résolution no. 21-007
Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un
emprunt par billets au montant de 1 107 000 \$ qui sera réalisé le
26 janvier 2021

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 107 000 \$ qui sera réalisé le 26 janvier 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-222	830 250 \$
2020-222	276 750 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2020-222, la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier, appuyé par M. Mathieu Mercier et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

les billets seront datés du 26 janvier 2021;

les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 janvier et le 26 juillet de chaque année;

3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	103 600 \$	
2023.	104 900 \$	
2024.	106 500 \$	
2025.	108 200 \$	
2026.	109 800 \$	(à payer en 2026)
2026.	574 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2020-222 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 janvier 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à la séance du 19 janvier 2021

Résolution no. 21-008
Nouveau pompier

Proposé par : M. Jacques Giroux

Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte M. Olivier Martin à titre de pompier à temps partiel dans la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Adopté

Résolution no. 21-009
Demande d'autorisation à la CPTAQ – Utilisation à des fins autres
qu'agricoles – Lot 4 715 936

Extrait du procès-verbal de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois lors d'une séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2021 à laquelle sont présents M. Benjamin Bourcier, M. Martin Couillard, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Guy Lemieux et M. Mathieu Mercier, sous la présidence de M. Gaétan Ménard, Maire, formant le conseil au complet.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et Secrétaire-Trésorière, est présente à cette séance.

ATTENDU Que M Michel Montpetit, adresse une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot #4 715 936;

ATTENDU Que le lot visé par la demande est utilisé à des fins commerciales,

ATTENDU Que le propriétaire souhaite y permettre des activités autres qu'agricole, soit des activités de transport, de réparation et d'entretien d'équipements lourds;

ATTENDU Que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agricole dynamique, mais aussi entouré de plusieurs résidences;

ATTENDU Que l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence néfaste sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU Que ce projet n'engendrera aucune contrainte ou effet néfaste résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement ni pour les établissements de productions animales ni pour les autres types de production;

ATTENDU Que ce projet n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole qui se fait généralement dans le secteur où se trouve le projet;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet néfaste sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet significatif sur le développement économique de la région;

ATTENDU Que le projet n'aura aucun effet sur les conditions socio-économique nécessaires à la viabilité de la collectivité;

ATTENDU Que le projet est conforme à la réglementation en vigueur dans notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Benjamin Bourcier
appuyé par : M. Martin Couillard

Et résolu unanimement,

De recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit des activités de transports, réparation et d'entretien d'équipements lourds.

Adopté

Résolution no. 21-010

Dek Hockey

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte la proposition du Comité des Sports et Loisirs de St-Etienne, organisme à but non lucratif, pour la location des installations sportives de la patinoire pour l'organisation de la saison estivale 2021 de Dek Hockey au coût de \$10,000. Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité l'entente avec les responsables de cette activité soit Mme Stéphanie Pouliot et M. David Pouliot.

M. Mathieu Mercier ne vote pas sur ce sujet.

Adopté

Résolution no. 21-011

Règlement no. 2010-170-1 portant sur la circulation (RMH-399)

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipale accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Guy Lemieux
appuyé par : M. Martin Couillard

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-170-1 modifiant le Règlement no 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « Déchets » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale
et secrétaire trésorière

Résolution no.21-012
Règlement no. 2010-171-2 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre
(RMH-460)

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipale accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-171-1 modifiant le règlement numéro 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Benjamin Bourcier

appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et unanimement résolu

D'adopter le règlement portant le numéro 2010-171-2 modifiant le Règlement no 2010-171 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre– (RMH-460) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « Définitions » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.

2. Bien public : Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.

3. Bruit : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

4. Chaussée : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

5. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1o des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3o des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

6. Endroit privé : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

7. Endroit public : Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.

8. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

10. Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

11. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

Article 2.

L'alinéa 2 de l'article 6 « Feu, feu d'artifice et pétards » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

Article 3.

L'alinéa 4 de l'article 19 « Indécences » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

Article 4.

L'article 23 « Injures » est remplacé par le texte suivant :

Article 23. « Injures »

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 5.

L'article 26 « Activités » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1o le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.
- 2o le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- 3o le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.

Article 6.

L'article 28 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Article 28. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale
et secrétaire trésorière

Résolution no. 21-013
Règlement no. 2010-172-4 portant sur le stationnement (RMH-330)

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipale accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant le stationnement ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-172-2 modifiant le règlement numéro 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2012 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-172-3 modifiant le règlement numéro 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2016 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire à nouveau modifier la réglementation relative au stationnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Martin Couillard

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-172-4 modifiant le Règlement no 2010-172 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « Définitions » est remplacé par le texte suivant :

Article 3 **Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Arrêt :** Véhicule routier complètement immobile.
- 2. Bordure :** Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.

3. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1o des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

3o des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).

4. Code de la sécurité routière : Le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) incluant toute modification pouvant entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement.

5. Espace de stationnement : La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.

6. Immobiliser : véhicule en arrêt avec un conducteur à bord.

7. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

8. Signalisation : Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

9. Stationner : Un véhicule en arrêt complet sans conducteur à bord.

10. Trottoir : La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.

11. Véhicule lourd : Sont des véhicules lourds :

1o les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;

2o les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;

3o les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière

12. Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

Article 2.

L'article 14 « Période permise » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Période permise »

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, dans tous les cas où il n'y a pas de telle signalisation ou parcomètre, pour une période excédant huit (8) heures consécutives.

Article 3.

L'article 26 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale
et secrétaire trésorière

ANNEXE « A »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics suivants :

Rue de l'Église – sur le côté Ouest de la rue sur une longueur de 100 mètres
à partir du 430, rue de l'Église jusqu'au Pont Sauvé

Rue de l'Église – sur le côté Est de la rue à partir du Pont Sauvé jusqu'à
l'intersection du Chemin de la Rivière

Rang du Dix – sur le côté Est du rang sur une longueur de 60 mètres à partir
du panneau Arrêt.

Résolution no. 21-014
Règlement no. 2010-173-1 portant sur les colporteurs (RMH-220)

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipale accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les colporteurs ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-173 portant sur les colporteurs – (RMH-220) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Guy Lemieux

Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-173-1 modifiant le Règlement no 2010-173 portant sur les colporteurs – (RMH-220) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 11 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Article 11. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale
et secrétaire trésorière

Résolution no. 21-015
Règlement no. 2010-174-3 portant sur les nuisances (RMH-450)

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipale accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant les nuisances ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-174-1 modifiant le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2012 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2010-174-2 modifiant le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2017 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Benjamin Bourcier
appuyé par : M. Jacques Giroux

Et unanimement résolu

D'adopter le règlement portant le numéro 2010-174-3 modifiant le Règlement no 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « Définitions » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.

2. Bien public : Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.

3. Bruit : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

4. Chaussée : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

5. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1o des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3o des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.

6. Endroit privé : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

7. Endroit public : Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.

8. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

10. Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du

public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

11. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

Article 2.

L'article 5 « Dommages » est remplacé par le texte suivant :

Article 5. « Dommages »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages notamment aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, points, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer notamment tout arbre, arbuste, fleurs ou bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 3.

L'article 6 « Empiètement » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. « Empiètement »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait ; par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Article 4.

L'article 8 « Lumières » est remplacé par le texte suivant :

Article 8. « Lumières »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 5.

L'article 9 « Rebut et débris » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. « Rebut et débris »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.

Article 6.

Le premier alinéa de l'article 11 « Odeurs » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.

L'article 12 « Véhicule automobile » est remplacé par le texte suivant :

L'article 12 « Véhicule automobile »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

Est présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Est également présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.

Article 8.

L'article 14 « Arbre » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Arbre »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger.

Article 9.

L'article 19 « Objet érotique » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Objet érotique »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un endroit privé ou public, tout article de nature érotique ou objet érotique. Sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.

Article 10.

L'article 21 « Bruit/Travail » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploitée une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 11.

L'article 23 « Appareil sonore, bruit et moteurs » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploitée une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 12.

L'article 25 « Animaux » est remplacé par le texte suivant :

Article 25. « Animaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci émette des sons étant perceptibles à la limite de sa propriété, et ce, notamment en ce que l'animal miaule, aboie, caquette, glousse ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 13.

L'article 26 « Animaux en liberté » est remplacé par le texte suivant :

Article 26 **« Animaux en liberté »**

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,85 mètre de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle et étant capable de le maîtriser. En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 14.

L'article 29 « Dommages » est remplacé par le texte suivant :

Article 29 **« Dommages »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser causer des dommages à une terrasse, jardin, fleur ou jardin de fleurs, arbuste ou autre plante.

Article 15.

L'article 30 « Abandon d'un animal » est remplacé par le texte suivant :

Article 30. **« Abandon d'un animal »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser sans surveillance pendant une période de plus de 24h sur le territoire de la Municipalité.

Article 16.

L'article 34 « Licence – Enregistrement » est remplacé par :

Article 34 **« Licence valide – Enregistrement »**

Nul ne peut posséder un chien à moins d'avoir enregistré celui-ci auprès de la Municipalité et d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

L'enregistrement et l'obtention de la licence prévue à l'alinéa 1 doivent être effectués et obtenus dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 32 du présent règlement.

La licence doit être renouvelée annuellement et le propriétaire ou gardien du chien doit informer, dans les trente (30) jours, la municipalité, de la survenance de tout changement concernant les informations fournies lors de l'enregistrement du chien.

Le propriétaire ou gardien du chien doit, en tout temps, être en mesure de fournir et d'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande la licence du chien.

Article 17.

L'article 41 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Article 41. « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, à 25, 28, 31, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1o pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2o en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 18.

Suite à l'article 41, l'article 41.1 est ajouté et se lit comme suit :

Article 41.1 « Amendes pour une infraction concernant les chiens »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2o en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 19.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale
et secrétaire trésorière

Résolution no. 21-016
Levée de la séance

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 19 janvier 2021 soit levée à 19h30.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire trésorière